

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0403/ARCOP/ORD**

sur recours de Global Services et Construction Internationale (GSC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabre (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 juillet 2020 de Global Services et Construction Internationale (GSC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné SIA et Edmond ZONGO, respectivement Directeur technique et comptable de Global Services et Construction Internationale;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamadé BANDAOGO et Fidèle KIMA, respectivement comptable et Secrétaire Général de la Mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Parfait N'DO et Hermann SHOU, représentants de l'entreprise EKAMAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabre (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2874 du mercredi 08 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 ; que Global Services et Construction Internationale (GSC) a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Zabré a lancé l'appel d'offres n°2020-001/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabre (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Global Services et Construction Internationale (GSC) non conforme, aux motifs qu'il n'a pas fourni d'ouvriers qualifiés, de certificats de travail du conducteur des travaux, de chef de chantier et son chiffre d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que quatre (04) ouvriers qualifiés justifiés par des attestations de travail ont été proposés conformément au DAO ; qu'en plus, conformément à la page 42 du dossier, il n'a jamais été question de fournir les attestations de travail du personnel excepté celles des quatre ouvriers ; qu'il a été mentionné en annexe A des critères de qualification au point 2.2 que le chiffre d'affaires annuel moyen global pour les activités de construction est applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à 75 000 000 CFA TTC ; que par ailleurs, il n'a jamais été contacté pour compléter les pièces manquantes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le guide de l'autorité contractante révisé en décembre 2019 et le dossier standard national de demande de prix prévoient que lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur ou égal à 75 000 000 de F CFA pour les travaux et 50 000 000 de F CFA pour les fournitures/équipements et services courants, le chiffre d'affaires et la ligne de crédits ne sont pas requis ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé des soumissionnaires les CV actualisés et signés par les titulaires soient accompagnés des copies légalisés des diplômes requis / attestations ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'analyse des dossiers s'est faite conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que le requérant ne s'y étant pas conformé son offre a été écartée sur ce point ;

considérant que le requérant note qu'au regard du montant prévisionnel du marché, c'est à tort que la CCAM a rejeté son offre pour absence de chiffre d'affaires ; qu'il a fait la preuve des quatre (04) ouvriers qualifiés dans son offre contrairement aux conclusions de la CCAM ; que le dossier n'a requis les attestations que pour les ouvriers qualifiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a régulièrement justifié les quatre (04) ouvriers qualifiés requis dans le dossier d'appel à concurrence ; que concernant le chiffre d'affaires, le montant prévisionnel de la présente procédure est inférieur au seuil autorisé par le guide de l'autorité contractante ; que sur ces points, la plainte du requérant est fondée ; que cependant, concernant le conducteur des travaux et le chef de chantier leur expérience n'a pas été régulièrement justifiée par des attestations/certificats de travail comme le requiert le dossier ; que sur ce motif, l'offre du requérant demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Global Services et Construction Internationale (GSC) est fondée est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Global Services et Construction Internationale (GSC) est fondée sur la question des ouvriers qualifiés et le chiffre d'affaires ; que cependant, le requérant n'a pas régulièrement joint les attestations/certificats de travail requis (ses) pour le conducteur des travaux et du chef de chantier ; que son offre demeure non conforme sur ce point ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabre (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**